

L'hon. M. ABBOTT: Quand à l'établissement d'ouvrages, comme l'a signalé le ministre de la Défense nationale, c'est le ministère des Munitions et Approvisionnements qui, durant la guerre, adjudicait les contrats à des entrepreneurs particuliers. Le ministère de la Défense nationale ne comptait pas de service d'adjudication. Les services du génie aménageaient les ouvrages commandés par le ministère de la Défense nationale. On a jugé à propos de confier à un organisme de l'Etat distinct du ministère de la Défense nationale les achats de matériel de guerre. Lors de la création de la Corporation commerciale canadienne, nous lui avons transféré une forte partie du personnel de la division des achats du ministère des Munitions et des Approvisionnements.

En ce qui me concerne, je ne traite pas des avantages ou des désavantages que comporte la création de cette Corporation. La Chambre a déjà eu l'occasion de discuter cette question. Cependant, le ministère de la Défense nationale, étant dans l'obligation de créer ou de reconstituer un service des achats, s'est enquis afin de savoir s'il n'existait pas un organisme de l'Etat qui pourrait effectuer ses achats. La Corporation commerciale canadienne, sous la direction du ministère du commerce, possédait les rouages nécessaires pour accomplir cette besogne et, à mon avis, c'est à elle qu'il fallait s'adresser. Si la Corporation commerciale canadienne est liquidée dans deux ans, lorsque sa charte cessera d'exister, il faudra peut-être instituer un service des achats relevant du ministre du Commerce ou d'un autre ministre du Gouvernement afin de lui confier ce travail. Cependant, nous avons en attendant un excellent organisme qui peut se charger des achats de la défense, et il me semble que c'était tout logique de lui confier cette besogne. Tel est l'objet du bill.

M. GREEN: Le ministre me permet-il une question?

L'hon. M. ABBOTT: Certainement.

M. GREEN: La Corporation commerciale canadienne effectue-t-elle des achats autres que ceux de la défense.

L'hon. M. ABBOTT: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question. J'ajouterai que pendant mon séjour au ministère de la Défense nationale peu m'importait le service qui effectuait les achats; seule l'efficacité m'intéressait. Un relevé a démontré que seul ce service, que dirigeait le ministre du Commerce, était disponible à cette fin. Il fallait donc soit confier les achats à ce service qui avait déjà démontré son efficacité, soit créer au ministère de la Défense nationale un

[M. Diefenbaker.]

service faisant double emploi avec le premier. Or j'ai pensé que cette dernière solution serait tout à fait insensée.

M. C. C. I. MERRITT (Vancouver-Burrard): Le ministre a mis le doigt sur le point vulnérable du bill. Il a dit qu'il avait cherché quelque service qui serait en mesure d'accomplir cette besogne de façon efficace, sans se soucier de savoir qui s'en chargerait.

L'hon. M. ABBOTT: En effet.

M. MERRITT: Voilà comment de façon générale le Gouvernement a envisagé toute la question. Il se souciait peu de savoir qui exécuterait le travail, pourvu qu'à son avis il fût bien fait. Nous avons discuté jusqu'ici le caractère provisoire de la Corporation commerciale canadienne et les répercussions de cette manière de procéder sur les fonctionnaires de l'Etat. Nous avons également traité à fond l'à-propos de confier à cette corporation la charge de construire comme d'acheter. Je ne tiens pas à retarder nos délibérations, mais je ferai ressortir brièvement un nouvel argument. Le ministre des Finances (M. Abbott) vient de dire qu'il s'est demandé à quel ministère il pouvait confier les fonctions que remplissait dans ce domaine, pendant la guerre, le ministère des Munitions et Approvisionnements. La difficulté vient de ce qu'il n'en a pu trouver et qu'il a dû se replier sur une société de la Couronne, la Corporation commerciale canadienne, pour faire exécuter ce qu'accomplissait antérieurement le ministère, et pour obtenir les constructions dont se chargeaient le ministère des Travaux publics et, plus récemment, la War-time Housing Limited et autres organismes semblables.

Le recours à la corporation donne les résultats les plus frappants. Voici les débats de la dernière session du Parlement, surtout de la séance du 5 août 1946, alors que le ministre du Commerce (M. MacKinnon) était invité à fournir certaines explications sur l'article 11 de la loi. Le ministre, à la page 4363 (édition révisée), explique ainsi la raison de certains pouvoirs conférés par l'article:

Je vais tâcher d'expliquer en profane à la lumière des renseignements qu'on m'a fournis. Les directeurs de l'organisme ont besoin de ces pouvoirs supplémentaires pour embaucher et congédier le personnel. En outre, on les autorise à acheter autrement que par voie de soumissions, ce qui n'est peut-être pas conforme à la loi touchant les achats de l'Etat.

Le ministre ajoutait, page suivante:

Je songe, entre autres choses, à la façon de procéder lorsqu'il s'agit de soumissions et de contrats.